

# TABLETTES HISTORIQUES.

12 Brumaire an 6.

(N° 42.)

Jeudi 2 novembre 1797.

## Cours des changes, espèces et marchandises du 11 Brumaire.

Amst. B°. 30 j. 57 3/4. — 90 j. 58 3/4.	Lausanne, 1 1/2 2. — au p.	Or fin, l'once, 104 l.	Sucre d'Orl. 45 à 46.
Id. courant, 55 3/4. — 56 3/4.	Bale, 2 b. — 174 0/0 b.	Argent, 50 l. 7 s. 6.	Id. d'Hamb. 44 à 50.
Hamb. 194 1/2. — 192 1/2.	Londres, 26 l. 17 s. 6. — 26 l. 12 s. 6.	Piastre, 5 l. 8 s. 5.	Savon de Mars. 16 s. 9.
Madrid, — 15 12 17 6.	Lyon, au p. 20 25.	Quadruple, 80 10 s.	Huile d'olive, 23 à 24.
Id. effectif. — 15.	Marseille, au p. id.	Ducat, 11 l. 10 s.	Coton du Lev. 36 à 54.
Cadix, — 13 12 17 6.	Bordeaux, id. 15 j.	Guinée, 25. 6.	des Iles, 54 s. à 3 l. 4.
Id. effectif, — 15.	Inscript. 9 l. 15 s. 12 6 15 s.	Souverain, 34 l. 5 s.	Esprit 3-6, 605 à 610.
Gènes, 96 95 1/2. — 94 93 1/2.	Bon 3/4 7 l. 7 6 10 s. 65 s. 2 6.	Café mart., 44 à 45 s. la l.	Eau-de-vie, 22 d. 420 à 430.
Livourne, 105 1/2. — 102.	Bon 1/4 53 l. 51 0/0 p.	St-Domingue, 42 à 43.	Sel, 4 l. 5 s. à 10 s.

## A V I S A U X S O U S C R I P T E U R S .

Nous prévenons nos Souscripteurs, dont l'Abonnement est expiré le premier brumaire, présent mois, et auxquels néanmoins nous continuons encore l'envoi de nos feuilles, qui n'auront pas renouvelé leur Abonnement au plus tard le 15 brumaire courant, ne recevront plus notre Journal, jusqu'à ce que nous ayons reçu leur réabonnement. Il est impossible, dans un moment où les dépenses d'un Journal sont si exorbitantes, de s'exposer à en faire d'inutiles.

### I T A L I E .

**Turin, 4 octobre.** — Le secrétaire d'Etat pour les affaires de l'intérieur, a écrit, le 13 du mois dernier, une lettre circulaire à tous les gouverneurs, commandans des provinces, etc., de veiller avec la plus grande attention à ce qu'aucun émigré ou déporté français ne s'introduise dans les Etats de sa majesté.

### A L L E M A G N E .

**Hambourg, 21 octobre.** — On mande de cette ville que la nouvelle de la prise de neuf vaisseaux sur la flotte hollandaise par les Anglais a causé à la bourse une joie inexprimable. Le parti patriote a remarqué que cette joie a toujours été la même pendant le cours de la révolution, toutes les fois que la France ou ses alliés éprouvaient quelque revers.

Les mêmes patriotes soupçonnent qu'un grand nombre d'officiers de la flotte hollandaise étaient vendus au parti stathouderien, puisqu'ils n'ont point répondu aux signaux de l'amiral Wenter.

**Stralsund (Poméranie Suédoise), 11 octobre.** — La princesse de Bade, reine de Suède, accompagnée de sa mère et de sa sœur, est arrivée le 2 de ce mois à Anclam, où elle était attendue par le comte de Taube, le général de la Poméranie et toutes les personnes destinées à former son cortège.

Le 3, elle fit son entrée à Gripswalds, première ville de la Suède, où, après avoir été complimentée par le magistrat, elle reçut l'hommage d'un groupe de jeunes filles qui lui présentèrent, sur un coussin brodé, des vers exprimant le plaisir qu'elles éprouvaient de l'avoir pour souveraine. Elle arriva le 5 à Stralsund, et fut reçue au bruit des cloches, du canon et de la musique.

Le 6, la cérémonie des épousailles eut lieu avec la plus grande pompe. Son excellence le baron de Taube, ambassadeur et plénipotentiaire représentant la personne du roi, fit la déclaration et échangea l'anneau au nom de sa majesté. Après la cérémonie, la reine tint cercle, et dîna en public, où elle acheva de s'attacher tous les

cœurs par ses grâces et son affabilité. Le soir, le corps équestre de cette ville fit exécuter en son honneur un superbe feu d'artifice.

Le 7, après les adieux les plus tendres à sa mère et à sa sœur, elle partit sur une chaloupe, et monta à bord d'un magnifique vaisseau de guerre destiné à la transporter à Stocholm.

### A N G L E T E R R E .

**Londres, 21 octobre.** — Hier l'amirauté a reçu des dépêches de l'amiral sir H. Parker, commandant les forces navales stationnées à la Jamaïque. Ces dépêches, datées du 22 août, portent qu'à cette époque le bruit courait que Rigaud avait défait une seconde fois Sontonax dans l'isle Saint-Domingue; et qu'à la suite de cette victoire il s'était emparé de la ville de Jacmel, et l'avait réduite en cendres. Elles ajoutent que les maladies avaient entièrement cessé à la Jamaïque; mais que la fièvre jaune continuait de faire à Saint-Domingue des ravages terribles, sur-tout parmi les troupes de terre et les matelots.

Suivant ces mêmes dépêches, la frégate *le Tartar* et la corvette *le Sparrow* ont attaqué avec succès le *Port-Plate*, une des villes situées sur la côte du nord de la partie espagnole de Saint-Domingue. La ville a été incendiée, les canons du fort ont été encloués, et on a pris six navires qui étaient mouillés dans le port. Mais la frégate ayant touché sur un rocher en sortant, a coulé bas. On a cependant eu le temps de sauver son équipage.

Si l'on en croit le capitaine de la *Calliope*, arrivé depuis peu de la côte septentrionale de l'Amérique espagnole à la Jamaïque, il y a un soulèvement très-sérieux à *Santa-Fé*, à la *Guayra* et en plusieurs autres endroits de cette côte. Une frégate anglaise ayant relâché à *Santa-Martha*, autre colonie dans les mêmes parages, on a trouvé les habitans disposés à secouer le joug de l'Espagne. On se doute bien que, si ce ne sont pas les Anglais qui ont préparé ces mouvemens, ils ne négligeront du moins pas les moyens de les entretenir.

On avait prétendu que le parlement s'était encore pro-

posé jusqu'à la mi-janvier; mais il est certain que, con-

Formément à la dernière proclamation, il se réunira le 2 novembre prochain. Les bureaux du secrétaire d'Etat sont occupés à écrire les circulaires qui s'envoient en pareilles circonstances.

Le montant des souscriptions patriotiques faites au café de Lloyd, en faveur des veuves et des orphelins des marins tués sur la flotte de l'amiral Duncan dans le combat du 11 octobre, s'élève déjà à cinq mille liv. sterlings. C'est un nouvel exemple de la générosité anglaise, qui s'est plus d'une fois manifesté dans cette guerre. Sa majesté se propose de rendre une visite à l'amiral Duncan, à la rade de Nore, pour le complimenter sur la victoire qu'il a remportée, et le saluer pair de la Grande-Bretagne, sous le titre de vicomte Duncan. Le comte Spencer, M. Pitt et M. Duncan, sont déjà partis pour Nore, afin de tout préparer pour la réception de sa majesté.

La cité de Londres a voulu se signaler dans les témoignages de la reconnaissance publique, dont l'amiral Duncan et les officiers, qui ont le plus contribué à la victoire, reçoivent chaque jour de nouvelles preuves. Deux sabres, l'un de la valeur de 200 guinées, et l'autre de 100 guinées, seront offerts, le premier à l'amiral Duncan, le second au contre-amiral Onslow, avec les franchises et les libertés de la cité.

Jeudi dernier, une réunion de la plupart des amiraux et des capitaines de vaisseaux eut lieu dans la taverne de Shakespear, à l'effet de célébrer la dernière victoire remportée par le pavillon anglais.

#### P A R I S.

Le *Conservateur* annonce qu'on a trouvé dans les archives des inquisiteurs d'Etat de Venise beaucoup de papiers dans le genre de correspondance de M. *Malle-du-Pan*; il ajoute que le dépouillement de ces biens fera connaître bien des marquis qui ne s'attendaient pas que leurs noms seraient mis au jour.

— Il y eut avant-hier beaucoup de tumulte au théâtre du Vaudeville. On y donnait une représentation *de par et pour le peuple*: on s'y porta en foule; et les loges supérieures furent tellement surchargées, qu'on craignit la chute du plancher. Les directeurs du théâtre employèrent d'abord des moyens de douceur pour faire évacuer ces loges: n'ayant pu réussir, et desirant prévenir un malheur évident, ils appellèrent la force armée qui, seule, vint à bout de rétablir la tranquillité, en assurant la vie des spectateurs.

— Germain, condamné à la déportation par la haute-cour, vient d'adresser au directoire une pétition tendante à obtenir, non seulement sa mise en liberté, mais encore une place à l'avant-garde de l'armée destinée contre l'Angleterre.

— Hier il a été volé chez deux seigneurs polonais, réfugiés à Paris, onze mille louis en or et trois mille louis en diamans. La police s'occupe de la recherche des coupables.

— Les théophilantropes de Paris, voulant célébrer la mémoire du général Hoche, se sont réunis hier au temple du Mont-Panthéon, ci-devant l'église de Saint-Etienne-du-Mont. Le ministre de l'intérieur leur a permis, dit-on, de prendre dans les magasins de la république les tentures et décorations convenables à la pompe de cette cérémonie.

— Pour satisfaire à l'invitation du bureau central autant qu'à la joie qu'ils éprouvent de voir la fin de l'effusion

du sang, les habitans de Paris ont illuminé hier leurs maisons en réjouissance de la paix.

— Le général Kellermann, dont l'armée a été réunie à celle d'Italie, cesse d'être employé; il jouira du traitement accordé aux officiers réformés.

— Le général Beurnonville n'est point destitué, ainsi qu'on l'avait prétendu.

— L'hôtel national des militaires invalides a offert dernièrement l'intéressante cérémonie d'une distribution de prix aux élèves défenseurs de la patrie, et aux élèves de l'institut national de l'hôtel. Le général Berruyer, commandant en chef, et Duménil, commandant en second, ont distribué ces prix. L'un des élèves défenseurs; à qui un prix de bonne conduite a été décerné, est le citoyen Martin, le même qui a reçu du directoire exécutif la couronne civique à la fête du premier vendémiaire.

— Il existe à la police un dépôt de lettres adressées de l'Etranger à des Français de l'intérieur. On est en ce moment occupé à en faire le dépouillement. Dans ce nombre il y a beaucoup de lettres venant des émigrés, ou dont le contenu sert à désigner des émigrés rentrés. Il en résulte plusieurs mandats d'arrêt contre des personnes qui se trouvent ainsi compromises.

#### D I R E C T O I R E E X É C U T I F.

*Arrêté du 3 brumaire an 6.*

Le directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre des finances,

Considérant qu'il importe de déterminer les mesures propres à assurer et faciliter la perception du droit de timbre, établi, par la loi du 9 vendémiaire dernier, sur les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, sur les feuilles de papier-musique, et sur toutes les affiches, autres que celles des actes émanés d'autorité publique; arrête ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. Dans la quinzaine de la publication du présent arrêté, tous les auteurs, imprimeurs, graveurs, marchands et dépositaires de papiers-musique, seront tenus de faire timbrer en *debet* tous ceux de ces papiers qui sont en leur possession; passé ce délai, l'amende et la peine de la lacération prononcée par l'article 60 de ladite loi du 9 vendémiaire, seront encourues.

II. Il sera fait un inventaire double des quantités timbrées. Le marchand donnera sur l'un d'eux sa soumission de compter au préposé de la régie de l'enregistrement, à l'expiration de chaque trimestre, du droit de timbre des quantités qu'il se trouvait, par la représentation du papier restant, avoir débité.

III. Hors le cas ci-dessus, les papiers destinés à la musique ne pourront être gravés ou imprimés qu'ils n'aient été timbrés, avant la gravure ou l'impression de la musique, d'un timbre différent que celui qui sera employé pour le timbre des papiers compris en l'article premier.

Les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, et les affiches, assujétis au timbre par la loi du 9 vendémiaire, ne pourront également être imprimés que sur du papier timbré avant l'impression.

IV. Les imprimeurs et graveurs qui imprimeront ou graveront des journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, des affiches et papiers-musique sur du papier non timbré, encourront l'amende et la peine de lacération prononcées par l'article 60 de ladite loi.

V. Dans le cas de contravention, les préposés de la régie retiendront les feuilles imprimées ou gravées qui ne seront pas timbrées, pour les joindre au procès-verbal qu'ils seront tenus de rapporter contre l'imprimeur ou le graveur.

VI. Les préposés qui appliqueront le timbre sur des feuilles imprimées ou gravées, seront contraints au paiement de l'amende portée à l'article 16 de la loi du 11 février 1791.

En cas de récidive, ils seront destitués.

Le ministre des finances est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Signé REVELLÈRE-LEPAUX, président.  
LAGARDE, secrétaire-général.

### V A R I É T É S.

Cicéron disait : *Tot capita, tot sententiæ*. Sancho Pansa disait moins élégamment, mais non pas avec moins de vérité, qu'il y a dix manières de lier un fagot; et le bonhomme Lafontaine prouva, par sa fable du meunier et de l'âne, que contenter tout le monde n'est pas petite affaire.

Après ces illustres autorités, on trouvera donc tout simple que le traité de paix, signé à Udine, n'ait pas été reçu avec la même satisfaction de tous les partis.

Chacun voudrait le réviser, le corriger, l'augmenter à sa fantaisie. Enfin il n'y a opinion si saugrenue qui n'ait été émise à cette occasion.

Des journalistes qui originairement n'étaient que journalistes et narrateurs, se sont d'abord avisés de se faire les régens de l'Etat; puis, comme l'appétit vient en mangeant, ils se sont créés les régens de tous les Etats présents, passés et futurs; et, encouragés par leurs succès dans leur première carrière, ils n'ont pas hésité à distribuer le blâme à l'antiquité, le sarcasme à leurs contemporains, et des lois à la postérité.

La religion, les spectacles, les lois, les finances, les vers et la prose, les traités des puissances et les voyages aérostatiques; tout est devenu du ressort de ces censeurs publics et bénévoles. A cela il n'y a pas grand mal; c'est ce qu'on appelle la liberté de la presse.

Usant donc de cette liberté, quelques-uns ont trouvé fort mauvais que l'on eût payé la paix avec l'empereur des débris de la république de Venise. Les mots *céder en toute propriété et souveraineté* leur ont paru attentatoires aux *droits de l'homme*, si solennellement reconnus, et qui ne sont pas seulement les *droits du Français*, mais ceux du Vénitien, du Génois, du Lombard, du Hottentot et du Chinois. Les figures n'ont pas manqué pour appuyer les principes. Malheureux Vénitiens! s'est-on écrit, vous n'avez connu que l'aurore de la liberté; elle vous est ravie aussitôt, et vous allez être des victimes qu'on immolera sur les autels de la paix.

A cela, le gouvernement n'a rien répondu, et il a bien fait; il ne lui convient point d'entrer en lice avec des journalistes; cette carrière polémique lui donnerait par trop d'occupation.

Mais, nous qui n'avons pas les mêmes occupations, voyons un peu si cette objection a le sens commun.

Je ne demanderai pas d'abord ce que c'est que cette liberté qu'on a donnée aux Vénitiens; je ne crois pas que ce peuple se soit aperçu d'autre chose que d'un changement dans les individus qui le gouvernent. Je n'examinerai pas s'ils seront plus ou moins à plaindre sous

l'autorité de François II que sous celle de leur sénat ou de leur municipalité. Je n'entrerai point dans toutes les distinctions métaphysiques au sujet desquelles on peut dire avec Montagne : *Le vrai champ et subject de l'imposture sont les choses inconnues*.

Dira-t-on que nous profitons peu de notre victoire, et que nous avons plus agrandi le territoire de l'empereur que le nôtre? D'abord je pourrais contester cette assertion; en second lieu j'observerais que le bonheur d'un peuple, et sur-tout d'une république, n'a pas pour base la vaste étendue qu'elle embrasse; qu'il lui suffit d'être assez forte pour résister à l'attaque des étrangers, et même pour les dominer par son influence. Et si la France, restreinte dans ses anciennes limites, put vaincre l'Europe coalisée, peut-on craindre pour son sort, alors qu'elle embrasse tout ce qui s'étend de la Meuse à l'Adige.

Laissons à des rois ambitieux le rêve des conquêtes. Soyons heureux chez nous: aimons nos voisins, c'est très-bien fait; mais aimons-nous-nous-mêmes: ce système est plus commode et bien plus utile.

### C O R P S L E G I S L A T I F.

#### C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S.

Présidence de VILLERS.

Séance du 11 brumaire.

Sur la proposition d'Abolin, le directoire est autorisé à traiter de gré à gré avec le citoyen Correncez, pour l'acquisition d'une maison adjacente au jardin directorial.

Darrac, par motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur cette foule de lois incohérentes, et souvent contradictoires, qui surchargent le code de notre législation. L'assemblée constituante en rendit 3,481; la législative, 2,130; la convention, 15,414; et le corps législatif actuel, seulement jusqu'au 1<sup>er</sup> prairial dernier, 1139; ce qui fait un total de 22,224 lois.

Malgré ces 22,224 lois, ajoute l'opinant, nous n'avons ni code civil, ni code hypothécaire, ni code forestier, ni code militaire; le code pénal est incomplet, les lois sur les contributions sont encore à faire; et tout en disant que nous sommes libres, nous ne savons pas encore comment poursuivre un fonctionnaire prévaricateur.

En récompense, une foule de commissions vous entretiennent chaque jour de spéculations particulières, de projets de fantaisie; et si vous donniez seulement à chacune d'elles une demi-heure par jour, une année ne vous suffirait pas pour les entendre toutes.

L'opinant, pour remédier à ces abus, présente une série de propositions que le conseil renvoie à l'examen d'une commission, et dont voici les principales :

- 1<sup>o</sup>. Il n'y aura séance que les jours impairs.
- 2<sup>o</sup>. A dater du premier frimaire, le rapporteur des différentes sections de la commission de la classification des lois, obtiendront, chaque séance, la parole à deux heures.
- 3<sup>o</sup>. D'ici au premier frimaire, les projets des diverses sections de la commission de la classification des lois seront imprimés.
- 4<sup>o</sup>. Les affaires particulières ne seront discutées que dans l'intervalle qui s'écoulera depuis la lecture de la correspondance jusqu'à deux heures.
- 5<sup>o</sup>. Il ne sera plus nommé de commission pour examiner des affaires particulières, que lorsque le bureau jugera qu'elles peuvent avoir rapport à la législation générale.

Dans un rapport fait au nom d'une commission spéciale, Poulain-Granpré attribue la plus grande partie des crimes contre la liberté à l'incivisme des tribunaux. La plupart, dit-il, protecteurs des assassins royaux, et persécuteurs des républicains, ont favorisé de tout leur pouvoir les conspirateurs anti-fructidoriens : par eux, les fers et l'opprobre ont été le partage des patriotes; et l'impunité, celui des agens de Blankenbourg. La principale cause de ces désordres fut le silence de la constitution sur la nature et la durée des fonctions des accusateurs publics, des présidens, et des greffiers, près les tribunaux criminels. Pour suppléer à cette lacune, le rapporteur propose de décréter ce qui suit :

1°. Le paragraphe 12, annexé à l'instruction du 5 ventôse an 5, sur les opérations des assemblées électorales concernant la durée des fonctions du président et du greffier près les tribunaux criminels, est abrogé.

2°. Les fonctions des présidens élus en vendémiaire an 4, sont expirées; le directoire pourvoira à leur remplacement jusqu'aux élections prochaines.

3°. Les fonctions des présidens élus l'an 5, cesseront après les élections de l'an 6.

4°. A l'avenir les fonctions des présidens dureront deux ans, celles des accusateurs publics trois ans, et celles des greffiers quatre ans.

5°. Les accusateurs publics peuvent être destitués ou suspendus par le directoire, qui pourvoit à leur remplacement jusqu'aux élections suivantes.

Le conseil arrête l'impression et l'ajournement de ce projet.

Il adopte ensuite les deux premiers titres d'un autre projet présenté par Lamarque, sur la suspension des ventes des domaines nationaux. Voici ces deux titres :

**TITRE I<sup>er</sup>. Des biens qui ont pu être aliénés comme nationaux.**

Art. I<sup>er</sup>. Tout bien mis sous la main de la nation en exécution d'une loi, a pu être aliéné comme bien national, sauf les exceptions ci-après, et l'indemnité légitime des tiers réclanans sur le trésor public.

II. La main-mise de la nation s'est opérée, soit par le séquestre, soit par l'administration de fait au nom de la nation, et généralement par toute dépossession du propriétaire ou possesseur originaire;

Soit par l'estimation et la mise aux enchères publiques, soit par l'insertion au tableau des biens nationaux, dressé et publié en exécution des lois.

III. N'ont pu être aliénés les biens ci-après :

1°. Ceux dont la loi n'aurait ordonné le séquestre qu'à titre purement conservatoire, ou à titre de régie ou de simple usufruit;

2°. Les bois et forêts au-dessus de trois cents arpens, ou éloignés de moins de mille toises (ou deux kilomètres) d'un autre bois ou forêt non aliénable;

3°. Les bâtimens, édifices ou emplacements qu'une loi antérieure à l'aliénation aurait formellement exceptés ou affectés à un service public;

4°. Les domaines engagés qui se trouveraient tenus encore par les engagistes, ou qui n'auraient point été restitués à la république antérieurement à l'aliénation;

5°. Les biens appartenans à des défenseurs de la patrie inscrits sur des listes d'émigrés, dont les familles se seraient soumises à faire la preuve exigée par la loi du 4 fructidor an 4.

**TITRE II. De l'adjudication et de ses effets.**

Art. I<sup>er</sup>. Toute personne qui a acquis aux enchères publiques des biens qui ont pu être aliénés comme nationaux, et a satisfait aux paiemens prescrits par les lois, est adjudicataire légitime dudit bien.

II. Tout soumissionnaire des mêmes biens, en exécution des lois des 28 ventôse, 6 floréal et 22 prairial an 4, qui a consigné le premier quart du prix, et payé ou offert réellement de payer le second quart dans la décade de la publication de la loi du 22 prairial, à l'égard des soumissions antérieures à cette loi, et dans la décade des soumissions postérieures, est réputé adjudicataire légitime desdits biens.

III. Aucune omission de formalité ne peut être opposé par les tiers réclanans, ni retarder la mise en possession des adjudicataires.

IV. Les soumissions générales d'acquérir des propriétés nationales comprises dans un ou plusieurs baux à ferme, ou gérées par le possesseur originaire, doivent avoir leur effet s'il ne se présente, avant la consignation du premier quart du prix, aucun soumissionnaire spécial pour une partie des objets compris dans la soumission générale; et, en ce dernier cas, elles doivent avoir leur effet pour tout ce qui n'est pas compris dans les soumissions spéciales, lors toutefois que les consignations ou paiemens ordonnés par les lois ont été effectués.

V. Les soumissionnaires dont les paiemens auraient été arrêtés par quelques actes que ce soient, contraires aux dispositions ci-dessus, auront un mois pour les réaliser, à compter de la publication de la présente loi, sans que la déchéance puisse leur être opposée.

VI. L'aliénation des maisons nationales situées dans la commune de Paris, mises en vente en exécution de la loi du 13 fructidor de l'an 3, a dû avoir son effet, lorsqu'à défaut de baux de 1792, l'estimation en a été faite sur des baux postérieurs, ou, à défaut de ces dernières, d'après la matrice du rôle de la contribution foncière.

VII. Tout bien qu'une personne émigrée ou inscrite sur la liste d'émigration aurait possédé à titre de donation en avancement d'hoirie, a pu être aliéné comme national, sauf en ce cas, et lors de l'ouverture de la succession du donateur, le rapport légal sous la condition duquel le bien a été donné.

Les deux autres titres traitent de la revendication et des indemnités. La discussion en est ajournée à demain.

Le conseil se forme en comité général, à l'occasion d'un message du directoire, que sa nature ne permet pas de rendre public en ce moment.

*Séance levée.*

**CONSEIL DES ANCIENS.**

Présidence de LACOMBE-SAINTE-MICHEL.

*Séance du 11 brumaire an 6.*

Lacué fait approuver la résolution du 29 vendémiaire, relative à la subsistance provisoire des militaires dont les pensions n'ont pas encore été liquidées, et que leurs blessures ont mis dans l'impuissance de servir.

Le conseil se forme ensuite en comité général pour entendre la lecture du traité de paix entre la République et l'Empereur.

*Séance levée.*

PECQUEREAU.